



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau Préservation des
Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-PRO-60-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de PROROGATION
de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-103-IC édicté en date du 1er juillet 2016
autorisant la SAS VITRY BIOENERGIES
implantée sur le territoire des communes de Marolles et Vitry-en-Perthois
à exploiter une unité de méthanisation**

**SAS VITRY BIOENERGIES
Siège social : 8 Chemin des Vassus
51300 VITRY-LE-FRANCOIS**

le préfet de la Marne,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R512-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 28 avril 2015, par la SAS VITRY BIOENERGIES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire des communes de Marolles et Vitry-en-Perthois ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation unique délivré à la SAS VITRY BIOENERGIES en date du 1er juillet 2016 ;

VU la demande formulée par la SAS VITRY BIOENERGIES par courrier du 31 janvier 2019 en vue de proroger pour une durée de 2 ans la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-103-IC édicté en date du 1er juillet 2016 ;

VU l'accord formulé par courriel du 1^{er} mars 2019 par la DREAL Grand Est sur cette demande ;

CONSIDÉRANT que la SAS VITRY BIOENERGIES bénéficiait d'un délai de 3 ans à compter de l'édition de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-103-IC du 1er juillet 2016 pour mettre en exploitation l'unité de méthanisation dûment autorisée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2016-A-107-IC arrivera à échéance le 1er juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la SAS VITRY BIOENERGIES ne pourra mettre en service son unité de méthanisation dans le délai légal des 3 ans pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 – Prorogation de la validité de l'autorisation d'exploiter

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-103-IC édicté en date du 1er juillet 2016 est prorogé de 2 ans à compter du 1er juillet 2019, soit jusqu'au 1er juillet 2021.

Article 2 – Caducité

Si l'unité de méthanisation n'est pas mise en service au 1^{er} juillet 2021, une nouvelle demande d'enregistrement devra être déposée.

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), à l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de Marolles et Vitry-en-Perthois qui en donneront communication à leur conseil municipaux.

Notification en sera faite, à la SAS VITRY BIOENERGIES, dont le siège social est situé 8 Chemin des Vassus, 51300 VITRY-LE-FRANCOIS.

Messieurs les Maires de Marolles et Vitry-en-Perthois procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons en Champagne, le **– 9 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex (soit par courrier soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.